

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **LOI N° 10/013 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2011**
- **ORDONNANCE N° 10/080 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT MESURE COLLECTIVE DE GRACE**

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 3 janvier 2011

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

31 décembre 2010 - Loi n° 10/013 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2011, col. 1.

Exposé des motifs, col. 1.

Loi, col. 6.

31 décembre 2010 - Ordonnance n° 10/080 portant mesure collective de grâce, col. 12.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2011

Exposé des motifs

L'élaboration de la Loi de finances de l'exercice 2011 se réalise dans un contexte particulier caractérisé par :

- (i) *L'annulation de près de 80% du stock de la dette extérieure suite à l'atteinte, depuis le début du mois de juillet 2010, du point d'achèvement de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (I-PPTE) par notre pays;*
- (ii) *La poursuite du programme économique du Gouvernement (2009-2012) avec le Fonds Monétaire International (FMI) au titre de la Facilité des Crédits Élargie (FCE, ancienne FRPC) conclu en décembre 2009 dans le cadre de l'initiative renforcée pour les Pays Pauvres Très Endettés ;*
- (iii) *La fin du premier cinquantenaire de l'accession de la RDC à la souveraineté internationale ;*
- (iv) *La préparation de l'organisation des deuxièmes élections générales et libres de la troisième République ;*
- (v) *La reprise de l'économie mondiale après la grande crise financière de 2008 ;*
- (vi) *La poursuite de la politique des cinq chantiers prônée par le Chef de l'État.*

L'année 2011 sera donc celle des grands enjeux. Avec les espaces budgétaires libérés par l'annulation du stock de la dette extérieure du pays, les efforts du Gouvernement seront focalisés sur la mobilisation des ressources internes, en vue de la poursuite de la mise en œuvre des cinq chantiers de la République. Pour consolider les acquis de la démocratie naissante, le Gouvernement est résolument engagé à organiser les élections générales en 2011.

En vue de réaliser son programme d'actions en 2011, le Gouvernement orientera sa politique budgétaire vers les domaines ci-après :

1° Sur le plan politique et sécuritaire :

Le Gouvernement s'engage à consolider la paix et l'unité nationale, en renforçant la stabilité et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national.

À cet effet, le Gouvernement a alloué des ressources pour les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de prévention des troubles et de sécurisation des personnes et de leurs biens.

L'année 2011 étant électorale, le Gouvernement a prévu des crédits suffisants pour honorer sa quote-part dans l'organisation des élections et obtenu le soutien des partenaires pour compléter le budget global de ces dernières.

Dans le domaine de la décentralisation, le Gouvernement poursuit la politique d'allocation aux Provinces de 40% des recettes à caractère national, en alliant à la fois les dispositions pertinentes de la Constitution et les critères de répartition convenus avec les Provinces, basés sur la capacité de mobilisation et le poids démographique, selon les catégories des recettes.

2° Sur le plan économique, budgétaire et financier :

Le programme du Gouvernement est axé sur la consolidation de la stabilité macroéconomique, l'augmentation de l'investissement dans la formation du capital physique et humain, la mise en œuvre des réformes structurelles visant à améliorer la mobilisation des ressources intérieures, à renforcer la gestion des Finances Publiques et l'indépendance de la Banque Centrale du Congo. Il vise à aider le pays à surmonter les obstacles identifiés au terme de la revue du Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la

Pauvreté (DSCR) et à pérenniser les objectifs soutenus par le DSCR de seconde génération.

S'agissant de la production, un accent est mis sur l'accroissement de la production agricole, animale et halieutique, notamment par la mécanisation agricole, la revitalisation des fermes semencières et la réhabilitation des pistes rurales.

À cet effet, un soutien particulier sera apporté aux unités de production pilotes dans toutes les provinces.

3° En matière d'éducation :

Le Gouvernement entend refléter dans la Loi de finances la stratégie sectorielle pour l'enseignement primaire et secondaire, en mettant l'accent sur la gratuité de l'enseignement de base. Dans ce cadre, il s'orientera graduellement vers la gratuité de l'enseignement de base, en visant les classes de recrutement au niveau du primaire. À cet effet, les enfants de première, deuxième et troisième primaire seront dotés en kits scolaires.

De même, les écoles seront dotées des frais de fonctionnement. Le Gouvernement procédera également au recrutement et à la mécanisation d'un grand nombre d'enseignants du primaire en 2011, soit près de 26.000 unités.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, le Gouvernement s'engage à promouvoir le renouvellement du corps enseignant par un encadrement des candidats doctorants, principalement dans les disciplines où la carence du corps enseignant est à la base de l'allongement de la durée de scolarité.

4° Concernant la santé :

La stratégie du secteur porte sur le renforcement du système de santé. Le reflet de cette stratégie dans la Loi de finances passe par la réhabilitation et l'équipement des formations sanitaires, le renforcement des capacités du personnel soignant, l'approvisionnement régulier en médicaments essentiels et génériques (MEG) et le renforcement du leadership pour un meilleur pilotage du secteur.

5° S'agissant de la politique salariale :

Le Gouvernement compte mener les actions essentielles ci-après :

- la majoration de la base salariale pour les fonctionnaires, les militaires et les policiers ;
- l'amélioration de la situation salariale du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
- la mécanisation de 1.000 nouveaux magistrats ;
- la mécanisation du reste des effectifs non pris en compte dans la Loi de finances antérieure pour l'Enseignement Primaire ;

- la prise en compte des indemnités de sortie des membres du Parlement ;
- l'extension du barème des retraités aux fonctionnaires non actifs des provinces.

6° Dans le domaine des investissements :

Le Gouvernement poursuit la réalisation de grands travaux d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national. À cet effet, les principes de gestion concertée en matière d'investissements seront mis en œuvre, de manière à optimiser les ressources tant du Pouvoir central que des provinces.

Ainsi, les principaux indicateurs macroéconomiques qui sous-tendent l'élaboration de la Loi de finances de l'exercice 2011 sont arrêtés de la manière suivante :

• Taux de croissance du PIB	: 6,8%
• Déflateur du PIB	: 8,6%
• Taux d'inflation moyen	: 9,9%
• Taux d'inflation fin période	: 9,9%
• Taux de change moyen	: 961,6 FC/USD
• Taux de change fin période	: 998,1 FC/USD
• PIB nominal (en milliards de FC)	: 13.712,0

Subséquentement, la Loi de finances de l'exercice 2011 est élaboré en équilibre, en recettes et en dépenses, pour un montant de **6.746,3 milliards de FC**, accusant un taux d'accroissement de **20,1%** par rapport à celui de l'exercice 2010 évalué à **5.607,5 milliards de FC** et représentant **49,2%** du PIB.

1. Recettes

Les recettes de la Loi de finances 2011 sont évaluées à **6.746,3 milliards de FC**, dont **3.285,0 milliards de FC** des recettes internes du Pouvoir central, **3.011,6 milliards de FC** des recettes extérieures et **449,7 milliards de FC** des recettes propres des Provinces.

Les recettes internes du Pouvoir central comprennent les recettes courantes de l'ordre de **3.066,8 milliards de FC** et les recettes exceptionnelles chiffrées à **218,2 milliards de FC**.

Les recettes courantes de **3.066,8 milliards de FC** représentent **45,5%** des recettes totales, **22,4%** du PIB et un taux d'accroissement de **32,3%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2010. Elles sont composées des recettes des Douanes et Accises évaluées à **1.087,2 milliards de FC**, des recettes des Impôts chiffrées à **1.114,4 milliards de FC**, des recettes non fiscales estimées à **491,5 milliards de FC** et des recettes des Pétroliers producteurs fixées à **373,7 milliards de FC**.

Les recettes exceptionnelles évaluées à **218,2 milliards de FC** représentent **3,3%** des recettes totales et **1,6%** du PIB. Elles comprennent le bonus de signature sur le contrat sino-congolais estimé à **120,2 milliards de FC**, le pas de porte minier qui s'élève à **24,0 milliards de FC** et la vente des

participations de l'Etat dans les entreprises CCT et CINAT chiffrée à **74,0 milliards de FC**.

Les recettes extérieures de **3.011,6 milliards de FC** représentent **44,6%** des recettes totales, **22,0%** du PIB et un taux d'accroissement de **16,1%** comparativement à la Loi de finances de l'exercice 2010. Elles sont constituées des recettes d'appuis budgétaires et des recettes de financement des investissements.

Les recettes d'appuis budgétaires sont évaluées à **602,4 milliards de FC**. Elles sont constituées de dons budgétaires de l'ordre de **257,3 milliards de FC** et des ressources PPTTE qui atteignent **345,1 milliards de FC**. Les recettes de financement des investissements sont estimées à **2.409,1 milliards de FC**. Elles comprennent les dons projets de l'ordre de **1.319,5 milliards de FC** et les emprunts projets chiffrés à **1.089,6 milliards de FC**.

Les recettes propres des Provinces estimées à **449,7 milliards de FC** représentent **6,7%** des recettes totales et **3,3%** du PIB. Elles accusent un taux d'accroissement de **46,4%** par rapport aux prévisions de 2010 de **307,1 milliards de FC**.

2. Dépenses

Les dépenses de l'exercice 2011 sont évaluées à **6.746,3 milliards de FC**. Elles sont composées des dépenses du Pouvoir central de l'ordre de **6.296,6 milliards de FC** et des dépenses des Provinces sur leurs ressources propres estimées à **449,7 milliards de FC**.

La présentation par nature de ces dépenses est la suivante :

- **Dette publique en capital : 262,8 milliards de FC**, soit **3,9%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **38,3%** par rapport au crédit de la Loi de finances de l'exercice 2010 chiffré à **189,9 milliards de FC** ;
- **Frais financiers : 381,9 milliards de FC**, soit **5,7%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **58,9%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 fixé à **240,2 milliards de FC** ;
- **Dépenses de personnel : 1.215,4 milliards de FC**, soit **18,0%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **52,9%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 situé à **795,1 milliards de FC** ;
- **Biens et matériels: 99,9 milliards de FC**, soit **1,5%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **50,1%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 de **66,6 milliards de FC** ;
- **Dépenses de prestations : 204,0 milliards de FC**, soit **3,0%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **48,3%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 évalué à **137,6 milliards de FC** ;

- **Transferts et interventions de l'État : 1.605,3 milliards de FC**, soit **23,8%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **17,0%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 de l'ordre de **1.372,1 milliards de FC** ;
- **Dépenses d'équipements : 894,9 milliards de FC**, soit **13,3%** des dépenses totales et un taux de régression de **3,6%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 estimé à **928,5 milliards de FC** ;
- **Dépenses de construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière : 2.082,2 milliards de FC**, soit **30,9%** des dépenses totales et un taux d'accroissement de **10,9%** par rapport au crédit de la Loi de finances 2010 plafonné à **1.877,4 milliards de FC**.

Certes, le présent budget demeure ambitieux au regard des objectifs de lutte contre la pauvreté assigné au Gouvernement. Cependant, il est également nécessaire de promouvoir le dynamisme dans la mobilisation de ressources internes tant au niveau central que provincial, en vue d'une plus large couverture des charges.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU BUDGET GENERAL

Article 1^{er} :

La Loi de finances de l'exercice 2011 est arrêtée en équilibre, en recettes et en dépenses, à **6.746.324.098.494 FC** (Six mille sept cent quarante-six milliards trois cent vingt-quatre millions quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze Francs Congolais)

Le budget y relatif est réparti conformément au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2:

Les recettes courantes de la Loi de finances 2011 sont fixées à **3.066.786.654.750 FC** (Trois mille soixante six milliards sept cent quatre-vingt-six millions six cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante Francs Congolais).

Les recettes exceptionnelles sont fixées à **218.245.483.249 FC** (Deux cent dix-huit milliards deux cent quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-neuf Francs Congolais).

Les recettes extérieures s'élèvent à **3.011.566.238.485 FC** (Trois mille onze milliards cinq cent soixante six millions deux cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt -cinq Francs Congolais).

Les recettes propres des provinces sont chiffrées à **449.725.722.010 FC** (Quatre cent quarante-neuf milliards sept

cent vingt-cinq millions sept cent vingt-deux mille dix Francs Congolais).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe II.

Article 3 :

Les dépenses de la Dette Publique sont arrêtées à 262.787.086.780 FC (*Deux cent soixante-deux milliards sept cent quatre-vingt-sept millions quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingts Francs Congolais*).

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe III.

Article 4 :

Les crédits de l'ordre de 381.868.350.400 FC (*Trois cent quatre-vingt et un milliards huit cent soixante-huit millions trois cent cinquante mille quatre cents Francs congolais*) sont ouverts au titre de Frais Financiers.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe IV.

Article 5 :

Les Dépenses de Personnel sont fixées à 1.215.393.848.535 FC (*Mille deux cent quinze milliards trois cent quatre-vingt-treize millions huit cent quarante-huit mille cinq cent trente-cinq Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe V.

Article 6 :

Les dépenses des Biens et Matériels sont arrêtées à 99.871.868.833 FC (*Quatre-vingt-dix-neuf milliards huit cent soixante-onze millions huit cent soixante-huit mille huit cent trente-trois Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe VI.

Article 7 :

Les crédits de l'ordre de 204.027.766.010 FC (*Deux cent quatre milliards vingt-sept millions sept cent soixante-six mille dix Francs congolais*) sont ouverts au titre de Dépenses de Prestations.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe VII.

Article 8 :

Les dépenses de Transferts et Interventions de l'Etat sont fixées à 1.605.286.732.200 FC (*Mille six cent cinq milliards deux cent quatre-vingt-six millions sept cent trente-deux mille deux cents Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe VIII.

Article 9 :

Les dépenses d'Équipements sont arrêtées à 894.906.337.946 FC (*Huit cent quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent six millions trois cent trente-sept mille neuf cent quarante-six Francs congolais*).

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'annexe IX.

Article 10 :

Les crédits de l'ordre de 2.082.182.107.791 FC (*Deux mille quatre-vingt-deux milliards cent quatre-vingt-deux millions cent sept mille sept cent quatre-vingt-onze Francs congolais*) sont ouverts au titre de dépenses de Construction, Réfection, Réhabilitation, Addition d'Ouvrages et d'Edifices et Acquisition Immobilière.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'annexe X.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son Délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

Son visa préalable est également requis pour tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques.

Pour un suivi efficace de l'exécution de la Loi de finances et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions reçoit journalièrement, à travers le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, la situation des versements et des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 12 :

L'exécution de la Loi de finances de l'exercice 2011 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

La présente Loi de finances entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2011

N°	RECETTES	MONTANT (EN FC)
A	RECETTES INTERNES (POUVOIR CENTRAL)	3 285 032 137 999
1	RECETTES COURANTES	3 066 786 654 750
2	RECETTES EXCEPTIONNELLES	218 245 483 249
B	RECETTES EXTERIEURES	3 011 566 238 485
C	RECETTES PROPRES DES PROVINCES	449 725 722 010
	RECETTES TOTALES	6 746 324 098 494
CODE	DEPENSES	MONTANT (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	262 787 086 780
2	FRAIS FINANCIERS	381 868 350 400
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 215 393 848 535
4	BIENS ET MATERIELS	99 871 868 833
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	204 027 766 010
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 605 286 732 200
7	EQUIPEMENTS	894 906 337 946
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	2 082 182 107 791
	DEPENSES TOTALES	6 746 324 098 494

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES

N°	RECETTES	MONTANT (EN FC)
A	RECETTES INTERNES (POUVOIR CENTRAL)	3 285 032 137 999
I	RECETTES COURANTES	3 066 786 654 750
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	1 087 205 853 494
1.2.	Recettes des Impôts	1 114 355 174 076
1.3.	Recettes non Fiscales (DGRAD)	491 537 640 528
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	373 687 986 652
1.4.1.	DGI	138 911 103 592
1.4.2.	DGRAD	234 776 883 060
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	218 245 483 249
2.1.	Bonus de contrat sino-congolais	120 205 483 249
2.2.	Pas de porte minier	24 040 000 000
2.3.	Vente de participations	74 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	3 011 566 238 485
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	602 458 323 450
1.1.	Dons Budgétaires	257 339 323 450
1.2.	Ressources PPTÉ	345 119 000 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	2 409 107 915 035
2.1.	Dons Projets	1 319 538 187 035
2.2.	Emprunts Projets	1 089 569 728 000
C	RECETTES DE PROVINCES	449 725 722 010
	RECETTES TOTALES	6 746 324 098 494

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	262 787 086 780
11	Dettes intérieures	81 717 086 780
12	Dettes extérieures	181 070 000 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	381 868 350 400
21	Intérêts sur la dette	368 092 120 000
22	Autres frais financiers	13 776 230 400

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 215 393 848 535
32	Rémunération du personnel actif de l'Etat	871 093 939 063
34	Dépenses accessoires de personnel	344 299 909 472

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	99 871 868 833
41	Fournitures et petits matériels	36 720 214 716
42	Pièces de rechange pour équipements	2 327 808 989
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	23 305 448 585
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	29 071 658 781
45	Textiles, insignes et habillement	7 687 021 380
46	Matériaux de construction et quincaillerie	759 716 382

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	204 027 766 010
51	Dépenses de base	53 679 526 077
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	17 749 397 264
53	Transport	30 462 446 421
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	19 130 127 774
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	9 500 459 475
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	108 249 308
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	915 771 694
58	Autres Services	72 481 787 996

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 605 286 732 200
61	Subventions	707 811 652 807
62	Rétrocessions	171 458 206 747
63	Interventions de l'Etat	660 747 790 494
65	Contributions internationales	10 788 032 549
66	Aides, Secours et Indemnités	4 657 959 137
67	Charges sociales	22 381 064 935
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	27 442 025 531

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	894 906 337 946
71	Equipements et Mobiliers	21 523 370 999
72	Equipement de Santé	121 331 041 593
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	49 033 049 715
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	119 816 636 623
75	Equipements de Construction et de Transport	35 830 354 891
76	Equipements de Communication	6 334 338 312
77	Equipements militaires	969 139 743
78	Contrat d'études	49 812 316 194
79	Equipements Divers	490 256 089 876

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	2 082 182 107 791
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	351 481 819 127
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	1 729 508 367 415
83	Acquisition de Terrains	456 635 328
84	Acquisition de Bâtiments	735 285 921

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 10/080 du 31 décembre 2010 portant mesure collective de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 87 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Voulant marquer d'un sentiment particulier d'humanité et de clémence, la clôture de l'année du cinquantenaire de l'indépendance de la République ainsi que les festivités de nouvel an 2011 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité

Article 2 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale.

Article 3 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 12 mois, de la peine de servitude pénale égale ou supérieure à 5 ans.

Article 4 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 6 mois, de la peine de servitude pénale supérieure à 3 ans mais inférieure à 5 ans.

Article 5 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 3 mois de la peine de servitude pénale principale supérieure à 12 mois et inférieure à 3 ans.

Article 6 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la remise de la peine de servitude pénale principale égale ou inférieure à 12 mois.

Article 7 :

La commutation, la réduction et la remise des peines prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont pas accordées :

- Aux condamnés fugitifs ou latitants ;
- Aux personnes condamnées pour :
 - tentative et/ou infractions de violences sexuelles, de corruption, de concussion, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de meurtre, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de vol à mains armées, de trahison, d'association des malfaiteurs ;
 - tentative et/ou infraction à la réglementation de change ;
 - Tentative et/ou crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide.

Article 8 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132